

VD_GERICHTE P323.031904 vom 26. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_P323.031904

FR: VD_GERICHTE P323.031904 du 26 septembre 2025

IT: VD_GERICHTE P323.031904 del 26 settembre 2025

Erwägungen

E. 4.1

; TF 4A_643/2024 du 1er septembre 2025 consid. 3). La motivation peut pour le reste être implicite et résulter des différents considérants de la décision. En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. féd. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 ; TF 4A_643/2024 précité consid. 3 ; TF 4A_531/2024 du 21 février 2025 consid. 4.1). Le juge apprécie librement la force probante des preuves en fonction des circonstances concrètes, sans être lié par des règles légales et sans être obligé de suivre un schéma précis (art. 157 CPC ; ATF 143 III 297 consid. 9.3.2 ; ATF 133 I 33 consid. 2.1, JdT 2008 IV 6 ; TF 4A_394/2022 du 27 décembre 2021 consid. 2.2). Il lui appartient d'apprécier dans leur ensemble tous les moyens de preuve apportés, en évaluant la crédibilité de chacun d'eux (TF 5A_812/2015 du 6 septembre 2016 consid. 5.2 ; TF 4A_394/2009 du 4 décembre 2009 consid. 2.4, RSPC 2010 p. 147).

E. 4.2

Selon l'art. 321e al. 1 CO, le travailleur répond du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence. Le degré de diligence dont le travailleur doit faire preuve se détermine par le contrat en fonction du risque professionnel, de l'instruction ou des connaissances techniques nécessaires pour accomplir le travail promis, ainsi que des aptitudes et qualités du travailleur que l'employeur connaissait ou aurait dû connaître (art. 321e al. 2 CO) (ATF 144 III 327 consid. 4.2, SJ 2019 I 121). Sous l'angle de l'art. 321e al. 1 CO, la responsabilité civile du travailleur est engagée selon les principes généraux applicables en matière de responsabilité contractuelle (art. 97 al. 1 CO) ; l'employeur doit en conséquence prouver l'existence de son dommage, la violation par l'employé de ses obligations contractuelles et le lien de causalité entre cette violation et ce dommage, tandis que le travailleur peut prouver qu'il n'a pas agi fautivement (ATF 144 III 327 précité consid. 4.2.1 et les réf. citées ; TF 4A_159/2024 du 23 avril 2025 consid. 3 ; TF 4A_402/2021 du 14 mars 2022 consid. 5.1). 14J001

- 16 -

E. 4.3

En l'espèce, le recourant soutient que l'intimée lui a causé un manque à gagner. Il axe en particulier sa démonstration sur les erreurs commises par l'intimée et sur le fait que l'on ne peut rien lui reprocher dès lors qu'il avait pris les mesures d'encadrement adéquates pour soutenir son employée. Il sied d'abord de relever que la critique du recourant se fonde sur un état de fait divergeant de celui retenu par les premiers juges, alors que – tel que développé précédemment au consid. 3.2 – l'arbitraire dans la constatation des faits n'a pas

été démontré à satisfaction. Ensuite, à la lumière des faits établis par le tribunal, le recourant ne démontre pas non plus une violation de l'art. 321e CO. Plus précisément, le recourant ne prouve pas avoir subi un dommage, ni les fautes graves qu'aurait commises l'intimée. Le recourant n'entreprend pas non plus de démontrer la construction des premiers juges – selon laquelle il a failli à ses obligations de formation et de surveillance en tant qu'employeur – qui est appuyée par le témoignage de L._____ et le fait que le recourant ne s'est rendu sur place au garage à T*** pour la première fois que deux mois après la prise de fonction de l'intimée. Il en résulte que le recourant supporte, en tout état, le risque de toute éventuelle erreur commise par son employée. Partant, il y a lieu de retenir avec les premiers juges que l'employeur n'était pas fondé à effectuer des retenues sur salaire sur la base de l'art. 321e CO, de telle sorte que le grief doit être rejeté. Le sort du présent grief permet de sceller celui des conclusions reconventionnelles du recourant (conclusions 3 et 4 du recours), qui, même à supposer qu'elles puissent être considérées recevables, ne peuvent que subir le même sort, à défaut de tout dommage dûment établi.

E. 5.1

Le recourant invoque brièvement un déni de justice formel au motif que le jugement entrepris ne prendrait pas en considération plusieurs 14J001

- 17 - faits essentiels, en particulier en lien avec la gravité des fautes professionnelles de l'intimée, les conséquences sur les mandats du recourant et les mesures d'encadrement et formation qu'il a mises en œuvre (recours, pp. 2 et 3).

E. 5.2

Le droit d'être entendu consacré à l'art. 29 al. 2 Cst. féd. implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. Selon la jurisprudence, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, afin que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Le juge n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 143 III 65 consid. 5.2, JdT 2017 II 359 ; ATF 134 I 83 consid.

E. 5.3

En l'espèce, les premiers juges ont pris en considération les faits allégués par le recourant. Ils ont notamment examiné ses allégations selon lesquelles l'intimée lui aurait causé un dommage par ses fautes graves alors 14J001

- 18 - qu'il l'aurait suffisamment formée et encadrée (jugement entrepris, consid. IV.c). Ce n'est qu'après un examen complet et libre des preuves offertes par les parties, en particulier des déclarations des différents témoins lors des débats, que les premiers juges ont considéré que ces faits allégués par le recourant n'étaient pas établis. On ne discerne dès lors aucun déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. féd., de telle sorte que ce grief doit être rejeté.

E. 6.1

Le recourant relève finalement que la composition du tribunal « soulève une incertitude » en ce sens que le jugement entrepris mentionnerait la participation d'un juge assesseur représentant les employeurs en la personne de M._____, sans qu'il soit possible de contrôler à la lecture dudit jugement et du site internet du tribunal qu'il représente bien cette

partie. Selon le recourant, « [e]n l'absence d'indication claire, cette ambiguïté fragilise la légitimité de la décision rendue, au regard du principe de composition équilibrée de la juridiction paritaire » (recours, p. 3).

E. 6.2

L'art. 29 al. 1 Cst. féd. dispose que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement. Le grief tiré de la composition incorrecte d'une autorité ou de la prévention de l'un de ses membres, au sens de l'art. 29 al. 1 Cst. féd., doit être invoqué aussitôt que possible. Celui qui constate un tel vice et ne le dénonce pas sans délai, mais laisse le procès se dérouler sans intervenir, agit contrairement à la bonne foi et voit se périmier son droit de se prévaloir ultérieurement de cette violation (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 ; ATF 139 III 120 consid. 3.2.1 ; TF 2C_712/2021 du 8 novembre 2022 consid. 5.1).

E. 6.3

En l'occurrence, le recourant émet uniquement des doutes quant à la composition correcte du tribunal sans toutefois invoquer de grief en violation du droit à ce titre. En tout état, même à supposer que le recourant entendait ici faire grief aux premiers juges d'avoir violé l'art. 29 al. 1 Cst. féd., ce grief doit être rejeté car il apparaît que le recourant 14J001

- 19 - connaissait la composition du tribunal à tout le moins depuis l'audience du 29 novembre 2023, à laquelle M. _____ siégeait en qualité de juge assesseur. Le recourant aurait dès lors pu faire valoir ses doutes dès cette audience et son comportement visant à ne soulever ce moyen qu'au stade du recours, une fois qu'un jugement a été rendu en sa défaveur, apparaît contraire à la bonne foi et ne mérite aucune protection. Ainsi, le grief – si tant est qu'il en soit un – est rejeté.

E. 7.1

Dans sa réplique du 31 juillet 2025, le recourant semble invoquer de nouveaux griefs, tels que la violation de l'art. 42 al. 2 CO (réplique, p. 3), et compléter sa motivation relative à la violation de l'art. 321c CO (réplique, p. 7).

E. 7.2

Le droit de réplique déduit des art. 6 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 29 al. 2 Cst. féd. n'a pas vocation à permettre à la partie recourante de présenter des arguments nouveaux ou des griefs qui auraient déjà pu figurer dans l'acte de recours (ATF 143 II 283 consid. 1.2.3 ; TF 1C_573/2022 du 13 mars 2023 consid. 2 ; TF 1C_237/2021 du 4 janvier 2023 consid. 1.3). La partie recourante ne saurait, par ce biais, remédier à une motivation défailante ou encore compléter les motifs de son recours après l'échéance de son délai de recours (TF 1C_573/2022 précité consid. 2).

E. 7.3

En l'espèce, les griefs nouvellement formulés ou davantage motivés par le recourant dans sa réplique auraient pu l'être dans son mémoire de recours, soit dans le respect du délai de recours de l'art. 321 al. 1 CPC. Ils sont dès lors irrecevables.

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et le jugement entrepris confirmé. 14J001

- 20 - Le litige portant sur un contrat de travail et la valeur litigieuse n'excédant pas 30'000 fr., il ne sera pas perçu de frais judiciaires de deuxième instance (art. 114 let. c CPC). L'intimée s'étant déterminée sur le recours et ce, par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, elle a droit à des dépens destinés à couvrir les honoraires et les débours de son conseil qu'il convient de fixer à 1'200 fr. (art. 8 et 19 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. II. Le jugement est confirmé. III. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance. IV. Le recourant B. _____, titulaire de la raison individuelle « E. _____ », doit verser à l'intimée C. _____ la somme de 1'200 fr. (mille deux cents francs), à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : 14J001

- 21 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Monsieur B. _____, personnellement, - Me Jean-Christophe Oberson (pour C. _____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Monsieur le Président du Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne. La greffière : 14J001

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.